



CONSEIL SYNDICAL

Mercredi 11 décembre 2024

18h00-Mairie de Lourdes

Procès-verbal

**Nombre de membres
en exercice : 30**

Présents : 23

Votants : 24

Secrétaire de la séance : Jean-Baptiste RAMON

Présents : Pascal ARRIBET, Pierre CABARROU, Jean-Claude CASTEROT, Claude CAUSSADE, Jean-Louis CAZAUBON, Joseph FOURCADE, Jacques GARROT, Dominique GOSSET, Gilbert GRAVELEINE, Francis LAFON-PUYO, Serge LAGUIBEAU, Thierry LAVIT, Charles LEGRAND, Sylvie MAZUREK, Christophe MENGELLE, Ange MUR, Noël PEREIRA DA CUNHA, Jean-Claude PIRON, Marc PITIE, Marie PLANE, Cécile PREVOST, Jean-Baptiste RAMON, Loïc RIFFAULT

Représentés : Mathieu CUEL représenté par Jean-Baptiste RAMON

Absents : Eric ABBADIE, Christiane ARAGNOU, Jean-Marc BOYA, Marie-Henriette CABANNE, Serge CABAR, Jean-Noël CASSOU, Eric CASTAGNE, Pierre DARRE, Mohamed DILMI, Ginette HOURNE-RAOUBET, Agnès LABARTHE, Evelyne LABORDE, Yvette LACAZE, Valérie LANNE, Léna LHUISSET, Guy LONCA, Xavier MACIAS, Jacques MATA, Philippe MYLORD, Françoise PAULY, Bernard PELUHET, Paul SADER, Bernard SOUBERBIELLE, Virginie TEXIER, Guy VERGES, Nicolas ZARAGOZA

Excusés : Stéphane ARTIGUES, Régis BAUDIFFIER, Christophe BORE-CAVALLERO, Audrey BOYRIE, Thierry DUMESTRE-COURTIADÉ, Corinne GALEY, André LABORDE, Jérôme LURIE, Raymond THEIL, Gaëlle VALLIN

Pièces jointes :

Powerpoint de la séance + présentation de la brigade environnement

- Charte du télétravail
- Présentation du contrat prévoyance de Territoria Mutuelle
- Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)
- Guide pratique du travail de terrain

M. LAVIT souhaite la bienvenue à Anne-Claire COURCHINOX, nouvelle responsable ACI depuis le 01.11.2024 présente ce soir dans l'assemblée, tout comme plusieurs agents du PLVG. Ce sera l'occasion de lever le verre de l'amitié après la séance.

1 AFFAIRES GENERALES

1.1 Validation du compte-rendu du Conseil Syndical du 25/09/2024

Monsieur le Président indique qu'il a été envoyé à l'ensemble du conseil syndical par mail le 15/10/2024. Aucune remarque n'étant faite, ce compte-rendu est validé.

1.2 Décisions de Monsieur le Président prises dans le cadre de sa délégation de pouvoir

Comme à chaque conseil, il est nécessaire de rapporter les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir, depuis le 25/09/2024. M. LAVIT indique qu'ont été prises 13 décisions :

DEC_2024_45 Signature de l'avenant n°1 Marché « Etude de faisabilité de délocalisation des enjeux et de renaturation du Gave à Clavanté-Concé »

DEC_2024_46 ANNULE ET REMPLACE DECISION N°DEC_2024_11 - Demande de subventions auprès de l'Etat (FPRNM et Fonds Vert) et du Conseil Régional Occitanie pour des travaux de réhabilitation de tronçons du système d'endiguement du gave de Cauterets sur les communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom - Modification de l'assiette éligible de l'opération

DEC_2024_47 Signature de trois conventions passées entre le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG), Electricité de France (EDF) et l'Etat autour de la gestion et de la surveillance du système d'endiguement du Bernazau sur la commune de Sassis (65)

DEC_2024_48 Demande de subventions auprès de l'Etat (FPRNM) et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'action 1-2 du Programme d'Etudes Préalables relative à la création d'un observatoire pour améliorer la connaissance sur les crues torrentielles et leurs effets

DEC_2024_49 Demande d'aide au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

DEC_2024_50 Demande de financement 2025 pour la création d'une rampe d'accès à la voie verte des gaves

DEC_2024_51 Demande de subventions auprès de l'Etat pour la protection du hameau de Trimbareille contre les inondations du Gave de Gavarnie

DEC_2024_52 Demande de subventions auprès de l'Etat pour la protection des enjeux contre les inondations du Gave d'Héas à Gèdre

DEC_2024_53 Demande de subventions pour la phase 2 des travaux de l'atelier de St Savin

DEC_2024_54 Demande de financement 2025 pour le renforcement de la chaussée de la voie verte des gaves

DEC_2024_55 Demande de financement 2025 pour la mise en sécurité de la voie verte des gaves

DEC_2024_56 Réouverture du Souët à la traversée de Gaillagos : Avenant n°1 au marché de Maîtrise d'œuvre avec Artelia

DEC_2024_57 Avenant n°1 au marché d'étude géotechnique du Souët à Gaillagos (GEOTEC)

Virements de crédits n°3 sur le budget annexe Gemapi car crédits insuffisants au chapitre 66 (fonctionnement).

Virements de crédits n°4 sur le budget annexe Gemapi car crédits insuffisants à l'opération 24 du PPI « Action 6.6 et action 7.2 Modèle physique sur le cône de déjection du Gave de Cauterets + classement Pierrefitte » (investissement).

1.3 Présentation de la brigade « environnement » de la Gendarmerie nationale (information)

Depuis le 1^{er} juillet 2024, une brigade « environnement » de la gendarmerie nationale est installée à Pierrefitte-Nestalas. Elle peut être appelée pour des problèmes de pollutions, décharges sauvages, coupes de bois, ... Son rôle et son appui sont intéressants dans le cadre des missions du PLVG, ainsi que pour les

autres collectivités du territoire. Il a donc été proposé que des agents de cette brigade viennent présenter leurs actions.

3 membres de cette brigade sont présents ce soir dont l'Adjudante SOMVILLE Fanny et élève gendarme LE BRAS Nina. S'en suit des questions réponses sur leurs missions avec l'assemblée.

Contacts (et présentation en pièce jointe) :

- Mail : btm.pierrefitte-nestalas@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Numéro : 06 07 64 70 52

Ils quittent la séance à 18h35. Monsieur LAVIT les remercie de leur présence.

2 BUDGET

2.1 Décision modificative budgétaire sur le budget principal PLVG (délibération n°2024-048)

Il est nécessaire de procéder à une décision modificative au budget principal liée aux opérations d'ordres pour prendre en compte les réajustements de comptes pour la reprise des subventions de l'année en cours (calculée au prorata-temporis avec la M57).

Le Président expose au Conseil Syndical que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
777 (042)	Rec... subv inv transférées cpte résultat	736,09	0
708721	Remb. frais par BA/régie sans ps.morale	-736,09	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
13911 (040) - 0	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	0	736,09
2145 - 0	Construct° sol autrui - Installat° généré.	0	-736,09
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Où cet exposé, et après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité d'approuver cette décision modificative et d'inscrire les dépenses et recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

2.2 Décision modificative budgétaire sur le budget annexe SPANC (délibération n°2024-049)

Il est nécessaire de procéder à une décision modificative au budget SPANC, du chapitre 21 au chapitre 20 en section d'investissement, pour permettre les ouvertures de crédits nécessaires à l'achat d'un logiciel métier, avant le vote du budget 2025.

Le Président expose au Conseil Syndical que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2051 - 0	Concessions et droits assimilés	0	13 123,83
2182 - 0	Matériel de transport	0	-13 123,83
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Où cet exposé, et après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité d'approuver cette décision modificative et d'inscrire les dépenses et recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

2.3 Décision modificative budgétaire sur le budget annexe gemapi (délibération n°2024-050)

Il est nécessaire de procéder à une décision modificative au budget principal liée aux opérations d'ordres pour prendre en compte les réajustements de comptes pour la reprise des subventions de l'année en cours (calculée au prorata-temporis avec la M57).

Le Président expose au Conseil syndical que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
777 (042)	Rec... subv inv transférées cpte résultat	3 307,22	0
74773	Participation FEADER	-3 307,22	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0

Investissement		Recettes	Dépenses
13911 (040) - 0	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	0	2 589,77
13912 (040) - 0	Subv. transf. Régions	0	717,45
2111 - 0	Terrains nus	0	-3 307,22
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Où cet exposé, et après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité d'approuver cette décision modificative et d'inscrire les dépenses et recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

2.4 Ouverture des crédits d'investissement (délibération n°2024-051)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Président informe que certaines dépenses doivent pouvoir être engagées et mandatées avant le vote du budget primitif pour l'exercice 2025.

Il est proposé aux membres du conseil d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement par anticipation, selon la répartition suivante :

- Pour le budget principal du PLVG :

BUDGET PRINCIPAL 25% des crédits votés

	Crédits votés en 2024	DM	RAR 2023 à enlever	Total	Ouverture 2025
Chap 20	67 005,00	-	-	67 005,00	16 751,25
	42 500,00			Art 2031	10 625,00
	1 000,00			Art 2033	250,00
	22 505,00			Art 2051	5 626,25
	1 000,00			Art 2088	250,00
Chap 21	158 667,04	- 736,09	-	157 930,95	39 482,74
	10 000,00			Art 2128	2 500,00
	27 085,04	- 736,09		Art 2145	6 587,24
	15 400,00			Art 2158	3 850,00
	31 182,00			Art 21828	7 795,50
	26 800,00			Art 21838	6 700,00
	6 500,00			Art 21848	1 625,00
	200,00			Art 2185	50,00
	41 500,00			Art 2188	10 375,00

- Pour le budget annexe du SPANC :

	SPANC				
	25% des crédits votés				
	Crédits votés en 2024	DM	RAR 2023 à enlever	Total	Ouverture 2025
Chap 20	15 000,00	13 123,83	-	28 123,83	7 030,96
				Art 2051	7 030,96

- Pour le budget annexe GeMAPI, pour les opérations non individualisées :

BUDGET GEMAPI					
Opérations non individualisées - 25% des crédits votés					
	Crédits votés en 2024	DM	RAR 2023 à enlever	Total	Ouverture 2025
Chap 20	3 800,00	-	-	3 800,00	950,00
	2 800,00			Art 2033	700,00
	1 000,00			Art 2051	250,00
Chap 21	288 977,73	- 153 307,22	-	135 670,51	33 917,63
	8 000,00	- 3 307,22	-	Art 2111	1 173,20
	43 664,84		-	Art 2128	10 916,21
	12 720,00		-	Art 2158	3 180,00
	4 950,00		-	Art 21838	1 237,50
	32 977,73		-	Art 21848	8 244,43
	600,00		-	Art 2185	150,00
	186 065,16	- 150 000,00	-	Art 2188	9 016,29
Chap 23	60 000,00	150 000,00	-	210 000,00	52 500,00
	60 000,00	-		Art 2312	15 000,00
		150 000,00		Art 2313	37 500,00
Chap 458101	-	545 500,00	-	545 500,00	136 375,00
		545 500,00		Art 458101	136 375,00
Chap 458102	-	84 000,00	-	84 000,00	21 000,00
		84 000,00		Art 458102	21 000,00
Chap 13	77 352,36	-	-	77 352,36	19 338,09
	76 160,20			Art 1322	19 040,05
	1 192,16			Art 1326	298,04

- Pour le budget annexe GeMAPI, pour les opérations individualisées suivantes :

BUDGET GEMAPI					
Opérations individualisées du PPI - 1/3 des crédits votés en AP					
Opération	Imputation	Intitulé	Crédits de paiement votés BP 2024	DM	1/3 OUVERTURE DE CREDITS
10	2031	Repères de crue	-		0,00
100	2188	Actions de sensibilisation	5 500,00		1 833,33
13	2188	Expo photos	15 048,00		5 016,00
16	2031	Etude hydro-météorologique	1 147,80		382,60
17	2188	Systèmes d'alerte	-		0,00
21	2031	Etude Gave d'Azun	8 229,16	0,01	2 743,06
23	2031	Etude Gaves de Gavarnie	-		0,00
24	2031	Modèle physique	62 000,00	9 999,99	24 000,00
	2033		12 000,00		4 000,00
	2111		18 000,00		6 000,00
	2312		240 000,00		80 000,00
25	2031	Etude Rieutort	69 000,00	- 10 000,00	19 666,67
	2033		1 000,00		333,33
26	2031	Etude pièges à embâcles	13 083,12		4 361,04
28	2031	Clavanté-Concé	129 582,00		43 194,00
31	2031	Travaux Yse	20 760,00		6 920,00
34	2031	Mise en conformité SE Lourdes	-		0,00
340	2031	Etude AVP et réglementaire SE Lourdes	-		0,00
37	2031	Zones humides - PPG	157 233,00		52 411,00
39	2111	Travaux de restauration des cours d'eau PPG	8 000,00		2 666,67
	2128		301 521,80		100 507,27
42	2031	Yse amont	200,00		66,67
43	2031	Travaux Bernazau	29 000,00		9 666,67
	2111		10 000,00		3 333,33
	2313		99 015,93		33 005,31
49	2031	diagnostic vulnérabilité Lourdes (PAPI)	37 000,00		12 333,33
	2033		1 000,00		333,33
490	2031	diagnostic vulnérabilité (PEP)	8 000,00		2 666,67
50	2031	O2H	4 040,10		1 346,70
	2188		2 640,00		880,00
500	2031	Observatoire (PEP)	5 000,00		1 666,67
	21838		80 000,00		26 666,67
51	2031	Classement SE Riu Gros à Geu (PAPI)	8 853,94		2 951,31
	2111		22 000,00		7 333,33
52	2031	Souët	79 257,00		26 419,00
	2312		250 056,00		83 352,00
55	2031	Etude AVP et réglementaire SE Cambasque	39 000,00		13 000,00
	2033		1 000,00		333,33
		Total	1 738 167,85	-	579 389,28

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement par anticipation pour le budget principal, le budget annexe du SPANC, et le budget annexe GeMAPI
- Approuve la répartition des crédits figurant aux tableaux ci-dessus
- Autorise Monsieur le Président à engager liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour le budget principal et le budget annexe.
- Dit que les crédits seront proposés à l'inscription des budgets primitifs de l'exercice 2025.

Délibération : adoptée

2.5 Acceptation d'un don « mini-pelle KUBOTA u15-3 » de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) et autoriser le SGC de Tarbes à passer les écritures comptables (délibération n°2024-052)

En conseil syndical du 2 juillet 2024, une délibération (n°39-2024) avait été prise pour autoriser la vente d'une mini-pelle KUBOTA u15-3 et sortir ce bien du patrimoine.

Bien que ce bien apparaisse dans l'inventaire du PLVG comme bien mis à disposition, la trésorerie a bloqué les écritures de cession car il s'agit d'un bien transféré pour lequel le propriétaire n'était pas bien identifié. La trésorerie a pu retrouver que les biens issus de la dissolution du SYMIHL ont été intégrés par la CCPVG qui en est donc propriétaire et les met à disposition du PLVG.

La CCPVG est devenue collectivité remettante de ces biens en substitution du SYMIHL. Ces biens sont comptabilisés aux comptes 217XX du PLVG, et ils ne peuvent pas être vendus librement tant qu'ils sont mis à disposition.

Pour permettre l'encaissement du produit de la vente de la minipelle et la sortir de l'inventaire, la CCPVG va délibérer pour donner cette mini-pelle et le PLVG doit délibérer de son côté pour accepter ce don.

Afin de pouvoir régulariser la vente effectuée par le PLVG, des écritures comptables doivent être réalisées par le PLVG, la CCPVG et le Service de gestion comptable de Tarbes.

Pour rappel, la recette de cette vente est de 5 403,54 €. La pelle avait été achetée par le SYMIHL en 2013 pour 17 940€ TTC.

Les écritures à passer pour le PLVG BA GEMAPI sont :

Retour de la MAD :

- D1027 C21782 : 17 940€
- D281782 C1027 : 17 940 €
- D1027 C193 : 11 212.50 €

Entrée du bien :

- D2182 C1021 : 5 403,54 €

Il faudra ensuite passer les titres et mandats pour comptabiliser cette cession au compte 775 et sortir le bien (en M57, les crédits budgétaires pour cette dernière partie seront ouverts par DM technique, pas de délibération nécessaire).

Il s'agit d'opérations non budgétaires que le SGC passera dans Hélios, sauf pour la vente effective.

Pour ce faire, le PLVG et la CCPVG doivent délibérer, afin d'autoriser le comptable à passer ces écritures.

M. le Président demande au conseil d'accepter ce don et d'autoriser toutes les écritures comptables nécessaires pour encaisser cette somme et régulariser l'inventaire comptable du PLVG.

Où cet exposé, le conseil syndical, après en avoir débattu et délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter ce don « mini pelle KUBOTA u15-3 » de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves
- D'autoriser le retour de la mise à disposition de ce bien à la CCPVG, et intégrer ce bien donné dans l'actif du PLVG
- Autoriser le SGC à passer les écritures comptables nécessaires.

Délibération : adoptée

3 RESSOURCES HUMAINES

3.1 Modification de la Charte du télétravail (délibération n°2024-053)

Le PLVG a instauré la pratique du télétravail encadré depuis le 01/01/2022. Les salariés télétravailleurs s'engagent à respecter la charte du télétravail du PLVG dont les termes ont été validés par le Conseil Syndical le 23/09/2021.

Sur demande des membres du Bureau Syndical, le Président propose de modifier la charte du télétravail à compter du 01/01/2025 afin de garantir la continuité de service dans la collectivité.

Les modifications consistent en :

- La suppression des modulations calendaires (changement ponctuel d'un jour de télétravail hebdomadaire fixe)
- Exiger la présence de 3 jours de travail en présentiel par semaine (en cas de congés ou déplacement).

Le Président propose aux membres du Conseil Syndical de valider les termes de la charte du télétravail telle que présentée en annexe.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03/12/2024, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité d'approuver la charte du télétravail dans sa version révisée avec application à partir du 01/01/2025.

Délibération : adoptée

3.2 Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées (délibération n°2024-054)

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7,00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur

assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Le Président précise que les membres du Bureau Syndical réunis le 15/10/2024 et le 06/12/2024 proposent d'adhérer à la convention de Participation Prévoyance proposée par le Centre de Gestion et de participer à hauteur de 10 € brut par mois/salarié.

Monsieur LAVIT salue le travail du Centre de gestion et de son président pour le travail accompli. Le taux retenu pour la prévoyance de 1.51% est un des plus bas de France. Le Bureau syndical a décidé d'octroyer 10€/agent (soit 9€ net) car 7€ était trop proche de ce que perçoivent les agents aujourd'hui. Ces 10 euros se rapprochent de la mairie et du SIMAJE.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1^{er} janvier 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

<i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i>	<i>Sur TBI + NBI + RI + CTI</i>	
<i>Garanties de Base obligatoires</i>	<i>Taux d'indemnisation</i>	<i>Taux de cotisation</i>
Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90%	1.51%
<i>Garanties Optionnelles Facultatives</i>	Classique	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	95% 90% en Invalidité	1.59%
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50 % du PASS	0.75%
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1.49%
Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI: Traitement Brut Indiciaire/NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire/RI: Régime Indemnitaire/CTI: Complément de Traitement Indiciaire

Article 2 : de verser une participation financière mensuelle de 10€ bruts aux fonctionnaires stagiaires et

titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

Article 3 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et Territoria Mutuelle.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Délibération : adoptée

3.3 Participation à la protection sociale complémentaire pour le risque santé (délibération n°2024-055)

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Le Président rappelle :

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Il y a 10 ans, par délibération n° 16-2015 en date du 08/01/2025 le PLVG avait encadré sa participation au titre de la protection sociale complémentaire.

Le PLVG avait alors opté pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement labellisé au niveau national.

Les membres du Bureau Syndical réunis le 06/12/2024 proposent de revoir le montant de la participation du PLVG : 17 € par mois/salarié ayant souscrits un contrat santé labellisé (au lieu de 15 €/mois pour les agents titulaires et 17 € pour les autres salariés).

La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ». Toutefois, pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, étant donné que la participation ne doit pas dépasser le montant de la cotisation, il est nécessaire que les différents employeurs d'un même agent se concertent afin que le montant des participations cumulées n'excède pas celui de la cotisation acquittée par l'agent.

Le Président propose de revoir la participation du PLVG au titre du risque santé à compter du 01/01/2025 :

- En participant au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé de tous les salariés, quel que soit leur statut et quelle que soit leur ancienneté,
- En participant dans le cadre d'une procédure de labellisation : participation au financement des contrats et règlements labellisés,
- En participant à hauteur de 17€ / agent / mois ayant souscrit un contrat labellisé (le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de mutuelle) et à hauteur de 5€ supplémentaires par enfant à charge pris en compte dans le contrat santé labellisé.

Le Président invite les membres du conseil syndical à se prononcer sur la participation du PLVG au titre du risque santé et sur ces 3 points.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 8/10/2024 et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

- De participer au risque santé,
- De retenir la labellisation pour le risque santé,
- De verser un montant de participation au risque santé identique à tous les salariés à savoir 17€ par mois et par agent quels que soient leur statut et leur ancienneté, et 5€ supplémentaires par enfant à charge pris en compte dans le contrat santé labellisé.
- De verser ce montant à compter du 01/01/2025,
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

Délibération : adoptée

3.4 Revalorisation salariale des salariés du SPANC des Vallées des Gaves (délibération n°2024-056)

En Conseil d'exploitation du SPANC du 27/03/2024, les élus ont proposé une revalorisation salariale des techniciens du SPANC en deux temps afin de sécuriser le budget. La première augmentation (100€ brut par agent) a été validée par les élus lors du conseil syndical du 27/03/2024.

Les résultats de fin 2024 le permettant, les membres du Conseil d'Exploitation réunis le 03/12/2024 proposent de mettre en place la seconde partie de la revalorisation (70€ brut par agent) à appliquer sous forme de prime pour 2024 et par avenant au contrat de travail à partir du 01/01/2025.

Le président propose aux membres du Conseil Syndical de suivre la proposition des membres du Conseil d'Exploitation et de :

- Attribuer une prime de 840 € brut au mois de décembre 2024 aux 2 salariés du SPANC,
- Revaloriser de 70 € brut/mois les salariés du SPANC à compter du 01/01/2025, par avenant au contrat de travail.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- Attribuer une prime de 840 € brut au mois de décembre 2024 aux 2 salariés du SPANC,

- Revaloriser de 70 € brut/mois les salariés su SPANC à compter du 01/01/2025, par avenant au contrat de travail.

Délibération : adoptée

3.5 Création d'un emploi permanent de Chargé de mission prévention des inondations (délibération n°2024-057)

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel le cas échéant, et ce après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence créé, sur le fondement :
 - de l'article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement des articles L332-8 du code général de la fonction publique :

- Article L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- Article L332-8 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- Article L332-8 4° Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- Article L332-8 5° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- Article L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- Article L332-8 7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical le 02/06/2022 par délibération n°

2022_028,

Considérant la nécessité de créer un emploi de chargé de mission prévention des inondations à tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux et au grade ingénieur du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux pour élargir les possibilités de recrutement au sein du Pôle Prévention des Inondations,

Le Président propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- la création d'un emploi de chargé de mission prévention des inondations à tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux et au grade ingénieur du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 12/12/2024,

Filière : technique,

Cadre d'emploi : techniciens territoriaux, ingénieurs territoriaux

Grades : technicien, technicien principal 2^{ème} classe, technicien principal 1^{ère} classe, ingénieur

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

CONTRACTUELS

- la création d'un emploi d'ingénieur contractuel, à temps complet, pour exercer les fonctions de chargé de mission prévention des inondations. Les candidats devront justifier d'un niveau d'étude 6. La rémunération est fixée sur la base de l'échelle indiciaire du grade des ingénieurs selon l'expérience.

Le tableau des emplois des contractuels est ainsi modifié à compter du 12/12/2024 :

Emplois : technicien

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Délibération : adoptée

3.6 Création d'un emploi permanent de Technicien de rivières (délibération n°2024-058)

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi

créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel le cas échéant, et ce après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence créé, *sur le fondement* :

- de l'article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement des articles L332-8 du code général de la fonction publique :

- Article L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- Article L332-8 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- Article L332-8 4° Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- Article L332-8 5° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- Article L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- Article L332-8 7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical le 02/06/2022 par délibération n° 2022_028,

Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien de rivières à tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, pour élargir les possibilités de recrutement au sein du Pôle Gestion des Milieux Aquatiques,

Le Président propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- la création d'un emploi de Technicien de Rivières à tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 12/12/2024,

Filière : technique,

Cadre d'emploi : techniciens territoriaux,

Grades : tous grades

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

CONTRACTUELS

- la création d'un emploi de technicien contractuel, à temps complet, pour exercer les fonctions de techniciens de rivières.
Les candidats devront justifier d'un niveau d'étude 5 et du Titre Professionnel de Techniciens de Rivières.
La rémunération est fixée sur la base de l'échelle indiciaire du garde des techniciens selon l'expérience.

Le tableau des emplois des contractuels est ainsi modifié à compter du 12/12/2024 :

Emplois : technicien

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide l'unanimité, d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Délibération : adoptée

3.7 Création d'un emploi de Responsable de Brigade verte (délibération n°2024-059)

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel le cas échéant, et ce après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence créé, *sur le fondement* :
 - de l'article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement des articles L332-8 du code général de la fonction publique :

- Article L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- Article L332-8 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

- Article L332-8 4° Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- Article L332-8 5° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- Article L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- Article L332-8 7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical le 02/06/2022 par délibération n° 2022_028,

Considérant la nécessité de créer un emploi de Responsable de Brigade Verte à tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux et tous les grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise pour élargir les possibilités de recrutement au sein de la Régie Travaux du PLVG,

Le Président propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- la création d'un emploi de Responsable de Brigade Verte à tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux et à tous les grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 12/12/2024,

Filière : technique,

Cadre d'emploi : techniciens territoriaux, agents de maîtrise

Grades : tous grades

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

CONTRACTUELS

- la création de d'un emploi de technicien contractuel, à temps complet, pour exercer les fonctions de Responsable de Brigade Verte. Les candidats devront justifier d'un niveau d'étude 5. La rémunération est fixée sur la base de l'échelle indiciaire du grade des techniciens selon l'expérience.

Le tableau des emplois des contractuels est ainsi modifié à compter du 12/12/2024 :

Emplois : technicien

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Délibération : adoptée

3.7 Validation du DUERP (délibération n°2024-060)

Monsieur le Président expose :

La mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, Le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves a renforcé sa démarche de prévention en révisant comme l'exige la loi son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les salariés du PLVG en 2023 et 2024 afin d'analyser leurs postes de travail.

Il a été co-construit avec l'aide des assistants de prévention de la collectivité et avec les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes Pyrénées, dans le cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique ».

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- -de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- -d'instaurer une communication sur ce sujet,
- -de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable au siège du PLVG à Lourdes, à l'atelier de la Régie Travaux à Saint-Savin et par voie dématérialisée sur le site www.plvg.fr

M. GRAVELAINE demande quels types d'accidents du travail se produisent au PLVG.

Mme RAVELEAU lui indique, pour l'essentiel, des glissades, des chutes, des piqûres de tiques.

Ces précisions étant apportées, le Président propose de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions qui en découle.

Vu l'avis favorable de la F3SCT en date du 11/12/2024, le conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnel tel que présenté en annexe et le plan d'actions qui en découle.

Délibération : adoptée

Monsieur Noël PEREIRA quitte la séance à 19h15, pris par d'autres obligations, et ne prendra pas part aux délibérations suivantes.

3.8 Validation du guide des bonnes pratiques de terrain (délibération n°2024-061)

Le Président expose :

L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail.

Dans l'attente d'un protocole pour encadrer le travail isolé, afin d'assurer la sécurité du personnel du PLVG dans la pratique des missions de terrain, de réduire les pratiques inappropriées ou inefficaces lors des sorties, de limiter les variations dans les pratiques de chacun, le PLVG a rédigé un « Guide des bonnes pratiques lors des sorties terrain ».

Ce guide s'adresse aux salariés pratiquant le terrain quel que soit leur statut (fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, stagiaires). Ce guide recommande des pratiques, aide les agents à prendre des décisions en cas de situation dangereuse, fournit des connaissances présentées de façon concise et facile d'utilisation, permet une adaptation à des circonstances et des contraintes particulières.

Ce guide fera l'objet de mises à jour régulières en fonction des situations rencontrées et des retours des agents.

Ce guide sera transmis aux salariés concernés par les sorties terrain ; il sera consultable au siège du PLVG à Lourdes et à l'atelier de la Régie Travaux à Saint-Savin.

Ces précisions étant apportées, le Président propose de valider le « Guide des bonnes pratiques de terrain ».

Vu l'avis favorable de la F3SCT en date du 11/12/2024, le conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le guide des bonnes pratiques de terrain tel que présenté en annexe.

Délibération : adoptée

Monsieur Jean-Claude PIRON quitte la séance à 19h20, pris par d'autres obligations, et ne prendra pas part aux délibérations suivantes.

4 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Marché sur la gestion des déchets sur le Gave de Pau suite à la crue de septembre 2024 (délibération n° 2024 062)

Monsieur le Président informe les membres du Conseil qu'à la suite de la crue de septembre 2024, de nombreux déchets sont de nouveau disséminés dans le lit du gave de Pau. Bien que ne relevant pas de la compétence GeMAPI, le PLVG peut se porter maître d'ouvrage du nettoyage du gave afin de bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau (50% attribué aux seuls syndicats GeMAPIens). Le reste à charge est en cours de discussion avec les membres du PLVG.

La décision de lancer le marché et de procéder à la demande d'aide auprès de l'AEAG a été approuvée par les membres de la Commission Gemapi le 15/11/2024. Aussi, afin de pouvoir intervenir dès cet hiver (niveau bas et absence de végétation), le marché a donc été lancé. Le retour des offres est attendu pour le 17/12/2024.

Il est proposé au conseil syndical de délibérer pour valider les consultations de cette prestation (estimée à 102 000€HT) et assurer l'ensemble des démarches pour la réalisation du projet. Le marché ne sera notifié qu'après accord des membres sur le financement du reste à charge.

Pour rappel, en 2019, le PLVG avait décidé de ne pas intervenir sur le traitement des déchets issus de décharges pour lesquelles un acteur public ou privé est connu et compétent. En effet, la gestion des déchets est de la responsabilité de son producteur (article L2224-13 du CGCT et L541-1-1 du Code de l'Environnement). Le Syndicat aval du Gave de Pau est sur la même posture. Quand c'est possible, notre régie travaux réalise des nettoyages au grès des chantiers mais nous n'engageons pas d'opérations de traitement à grande échelle. Aussi, comme en 2022, le PLVG se propose de porter cette opération pour bénéficier des aides de l'Agence de l'eau et par solidarité territoriale.

Il est donc proposé au conseil de valider le :

- Portage de l'opération par le PLVG, d'un montant prévisionnel de 102 000 € HT soit 122 400€ TTC,
- Financement de 50% du montant HT de l'opération par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, soit 51 000€,
- Notifier les marchés pour la réalisation de l'intervention, après accord des membres du PLVG sur le RAC.

Mme PALLUT indique que nous sommes sur une prestation plus chère qu'en 2022 car beaucoup de déchets se trouvent sur des zones plus difficilement accessibles, pour lesquelles le raft est privilégié. Lors de la première prestation le ramassage à pied avait été beaucoup plus utilisé.

M.LAVIT rappelle que le PLVG n'est pas l'interlocuteur « déchets » du territoire mais concède sur l'effort à fournir en la matière. D'autant plus que la commission extraordinaire GeMAPI en présence des collectivités membres, du matin même, est plutôt satisfaisante notamment sur le partage de ces nouvelles dépenses entre la CCPVG et la CATLP.

M.CAZAUBON demande si cette opération déchets ne peut pas se faire en régie. Mme PALLUT répond que la prestation nécessite des professionnels du rafting et que les équipes doivent aussi poursuivre le programme d'entretien des cours d'eau financés par les partenaires.

Où cet exposé, le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Lancer les consultations relatives à ce marché
- Autoriser Monsieur le président à attribuer le marché après accord des membres sur le financement du reste à charge de 51 000€ HT.
- Inscrire ces dépenses et recettes au budget GeMAPI 2025,
- Autoriser Monsieur le président à entreprendre toute démarche et à signer tous les actes et documents à intervenir dans ce dossier.

Délibération : adoptée

Messieurs MENGELLE et RIFFAULT quittent la séance à 19h25, pris par d'autres obligations, et ne prendront pas part aux délibérations suivantes.

4.2 Signature de l'avenant n°2 du marché « Plan de gestion stratégique des zones humides et plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du gave de Pau bigourdan 2025-2029 (délibération n° 2024 063)

Monsieur le Président rappelle que le marché « Plan de gestion stratégique des zones humides et plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du gave de Pau Bigourdan 2025-2029 » a été notifié le 21 décembre 2023 à l'entreprise CE3E pour un montant de 281 946 € TTC.

Vu la délibération n°2023_003BIS en date du 08 février 2023 par laquelle le marché « Etude zones humides et PPG » a été lancé,

Vu le marché « Plan de gestion stratégique des zones humides et plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du gave de Pau Bigourdan 2025-2029 » attribué au prestataire CE3E,

Vu les crédits prévus au budget,

Vu l'offre présentée par le titulaire du marché initial,

Vu l'avenant n°1 notifié le 20 juin 2024 à l'entreprise CE3E pour un montant de 27 000 € TTC qui visait à mettre à jour les conditions de réalisation,

Vu le projet d'avenant n°2 proposé par CE3E qui, suite à la crue de septembre 2024, vise à mettre à jour l'état des lieux réalisé cet été par le bureau CE3E. Cet état des lieux est nécessaire sur certains secteurs (gave de Gavarnie, Héas, gave de Pau). Cette prestation supplémentaire d'un montant de 15 707.50 €HT soit 18 849 € TTC a été approuvée en commission GeMAPI du 15/11/24. Il est proposé aux élus de procéder à un

avenant de 18 849 € TTC pour mener à bien l'étude PPG/PGSZH,
Vu la Commission d'appel d'offre réunie le 11 décembre 2024.

Où cet exposé, le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet d'avenant n°2 tel qu'annexé à la présente délibération
- Décide de signer l'avenant n°2 au marché « Plan de gestion stratégique des zones humides et plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du gave de Pau Bigourdan 2025-2029 » à la CE3E pour ajouter une prestation supplémentaire. Cet avenant génère une augmentation du montant du marché de 15 707.50 € HT, soit 18 849 € TTC. Le nouveau montant global du marché est donc de 273 162.50 € HT soit 327 795 € TTC
- Dit que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GEMAPI
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant n°2 et à effectuer toutes démarches relatives à cette présente délibération.

Délibération : adoptée

5 PREVENTION DES INONDATIONS

5.1 Demande d'abandon du projet de création de bassins écrêteurs des crues sur le ruisseau Blanc et le Rieutord à Lourdes (délibération n°2024 064)

Monsieur le président rappelle que le Conseil Syndical du PLVG avait délibéré le 20 juin 2019 pour inscrire les études de Maîtrise d'œuvre et les travaux de création de trois bassins écrêteurs des crues sur le ruisseau Blanc et le Rieutort à Lourdes, pour un montant de 2 M € HT.

Après analyse technique des services et enquête de terrain du PLVG auprès des riverains en avril 2024, le projet s'avère démesuré au regard des risques d'inondation. Le projet alternatif proposé par les services, moins ambitieux et moins coûteux, est plus pertinent.

Les élus de la commission GEMAPI du 27 juin 2024 ont validé le présent projet de délibération au conseil syndical visant à abandonner le projet de bassins écrêteurs de 2 M € HT sur les cours d'eau du ruisseau Banc et du Rieutort.

M.MUR remercie le PLVG pour son expertise et pour avoir su écouter les habitants de ce territoire qui y vivent depuis de longues années. M.MUR félicite les équipes pour leurs propositions, faites dans le bon sens, qui évitent aux habitants d'Ayné d'avoir les pieds dans l'eau.

Où cet exposé, le conseil syndical, après en avoir débattu et délibéré, décide à l'unanimité d'abandonner le projet de création de 3 bassins écrêteurs de 2 M € HT et d'autoriser les services du PLVG à approfondir la conception du projet alternatif moins coûteux.

Délibération : adoptée

Aucune question diverse n'étant posée, Monsieur le Président lève la séance à 19h45 et souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous les délégués et personnel du PLVG. Un verre de l'amitié s'en suit.

Monsieur Thierry LAVIT
Président de séance



Monsieur Jean-Baptiste RAMON
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Ramon', written in a stylized, cursive manner.